

## BGE 25 II 792

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_II\\_792](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_792)

FR: ATF 25 II 792

IT: DTF 25 II 792

### Volltext

792 Ci vii rechts pflge. f~i. .3u b~efet .!8e3ie~uug 9abcu fid) bie fautonafen .3nftanacn emf~d) a~T baß etngeaogene fad)miinnifd)e @utad)ten geftü~t, unb Cß hegt fur baß ?Sltncßgedd)t feine ?nercmfassung tlor bie S)Ö9f bet ~ntfd)äbigung auf anbetet @runb(age 3u 6md)n~. :nemnad) ~at baß .!8unbeßgerid)t ethnt: :nie ?8eruf~ng beß ?Seflllgten roitb Il@ un6egtünbet a6gcwiefen,. unb bll~ Urtetf ber ~))eUathlUßrammer beß 3ütd)et:iid)en Dbel::o getid)tß in aUen ~eUen beftätigt. 96. A l'ret du 14 octobre 1899; dans la cause Bottjon et consorts contre Stucker-Boock. Ac~ ~cic;., art. ?O ss: co. Mise a l'index d'un patron. Pu- blicahon dun artlCle mdiqnant les motiis de la mise ä. l'index e: :enierman: jdes aUegations contraires a la verite. Responsa- blllte collectIve et solidaire des membres du comite de la chambre syndicale, art. 60 CO. A. P. Stucker-Boock est proprietaire d'une fonderie a Ca- rouge (Geneve). Dans les assemblees de la Chambre syndicale des mou- leurs en fer du eanton de Geneve des 14 et 18 fevrier 1897 , , quelques-uns de ses ouvriers eleverent des plaintes eoneer- nant les salaires, le caleul des heures de travail, Ia surveil- lance des ehefs et le tl'avail aux pieees. Par lettre du 23 fevrier Ia Chambre syndicale, ayant a sa t~te un comite eompose de MI\1. John Boujon, Conrad Schoch. Gaspard Venturini, Ch. Mudry, Ch. Kunz, Martinet et Bachme~er, tous ouvriers fondeurs a Carouge et Geneve, commumqua ces plaintes a Stucker-Boock en lui demandant des e~pliations. Stucker-Boock repondit le 8 mars que les allegatIons de Ia Chambre syndicale etaient tout a fait inexaetes et que si ses ouvriers avaient a se plaindre Hs ?'avaient ,qu'a s~dresser au bureau de l'usine, qui ferait droit a toute reclamatIon justifiee. .. , VII. Obligalionenrecht No 96. 793 La Chambre syndicale repliqua le 10 mars dans les termes suivants : « N otre comite ne peut pas se declarer satisfait de votre reponse. On nous affirme que des l'eclamations faites a votre atelier ont 13M le plus souvent mal reC;ues ou refusees. C'est pour eela que les ouvriers se sont adresses au syndicat.. .. Nous attendons donc une reponse positive de votre part pour samedi 13 courant. Si elle devait nous faire defaut, nons nous reservons toute decision ulterieure. » A la me me date, Ia Chambre syndicale faisait publier dans le «Grütli» et l' «Arbeiterstimme » un avis engageant les ouvriers fondeurs ä s'abstenir de venir ä Geneve, vu les diMrends survenus dans une fonderie au sujet des salaires -et de la suppression du travail ä forfait. Dans sa reponse, du 12 mars, Stueker-Boock declara qu'il ne comprenait pas l'insistance de la Chambre syndieale et l'invita ä preciser ses plaintes et a lui envoyer deux deLe- gues. Acette lettre etait jointe Ia declaration suivante, en fran- (jais et en allemand, signee par tous les ouvriers de Ia fon- derie Stucker : «Les soussignes declarent que les conditions de travail (salaire et travail a la journee) sont analogues a celles des autres usines de Ia place et protestent contre les menees provoquees par d'anciens ouvriers de cet etablissement au nom de Ia Chambre syndieale.» Le 16 mars Ia Chambre syndicale ecrivit de nouveau a Stucker: « Nous avons bien rec;u votre honoree du 12 mars et nous l' avons soumise a notre assemblee generale du 14.... Dans sa seance du 15, le comite a derechef examine Ia chose et il est arrive a la conclusion

qu'en signant les ouvriers ne sa- vaient pas bien ce qu'ils signaient. Conformement a votre .desil' le comite a designe deux delegues pour conferer ver- balement avec vous. Nous vous prions de designer le lieu et la date de cet entretien. » A la suite de cette conference, qui eut lieu le 21 mars, Stucker-Boock re mit aux delegues la declaration suivante : 794 Civilrech ts pßege. «Je puis declarer qu'aucun mouleur travaillant actuellement dans ma fonderie ne sera renvoye pour des faits se rappor- tant aux derniers pourparlers avec la Chambre syndicale." Le 25 mars, la Chambre syndicale ecrivit a Stuck er: « Nous avons l'honneur de vous aviser que la corporation a, dan~ ~on assemblee du 21 courant, decide d'accepter vos proposItIONS, tant verbales qu'ecrites. Nous esperons ferme- ment que ces promesses seront suivies d'une execution fi- dele. La societe adbere a la suppression du travail a forfait de la fonte malleable. » Quelques jours apres Stucker congedia trois ouvriers de son etablissement. La Chambre syndicale, voyant dans cette mesure une vio- lation des engagements pris, soumit la guestion a l'assemblee generale, qui decida, le 4 avrH1898, de mettre la fonderie Stucker a l'index. Le lendemain les ouvriers de l'usine Stucker eurent une assemblee a laquelle assisterent MI\tl. Selliorst, membre du comite de la Federation des ouvriers fondeurs, et Isler, presi. dent de la Societe du Grütli de Geneve, charges par Stuck er et par les ouvriers d'examiner les griefs de ces derniers. Les ouvriers declarerent qu'Hs n'avaient pas de griefs a formuler contre leur patron. Le 8 avril, Selhorst et Isler firent paraitre dans le Grül- liatwr un communique declarant que la mise a l'index de la fonderie Stucker etait tout a fait injustifiee. Le 10 avril, le Peuple de Geneve, organe du parti ouvrier so cialiste , publia l'article suivant, ecrit par son redacteur Sigg sur des renseignements fournis par un membre du comite de la Chambre syndicale: « Mise a l'index. » La maison Stucker-Boock de CarouO'e vient d'~tre mise a l'index par la Chambre syndicale des t> mouleurs de notre ville. Voici les faits qui motivent cette grave mesure: » Depuis longtemps de nombreuses plaintes sont venues aux oreilles du comite de la Chambre syndicale. Le salaire chez Stucker-Boock est de 3 fr. 80,4, 4,25 et4.50, tandis que les VII. Obligationenrecht. N° 96. 795 autres trois fonderies de la place payent un minimum de 4 fr. 50 par jour. Le systeme de travail aux pieces a egale- ment donne lieu ä, de graves plaintes, surtout pour la fonte douce, dont le prix ne serait debattu qu'une fois le travail termine. C'est lä, un veritable abus. Dans les autres fonderies le travs.il aux pieces a ete supprime. Enfin certains ouvriers se sont plaints de la fagon dont etaient inscrites les heures de travail. Les jours de fonte,'les ouvriers commen<;ant et finissant ensemble se sont aperçus que l'on marquait moins d'heures aux uns qu'aux autres. » Le comite du Syndicat envoya une lettre ä, M. Stucker- Boock le 23 fevrier. Pas de reponse. Une autre le 4 mars. Enfin le 8 mars Stucker daigne repondre et conteste l'exac- titude des reclamations presentees. » La Chambre syndicale n'est pas satisfaite. Les reclama- tions presentees par les ouvriers au patron sont mal regues ; c'est pourquoi Hs en referent au syndicat. » Lä,-dessus, le patron, en habile homme qu'il est, fait signer ä, ses ouvriers une dec laration dans laquelle Hs se de- clarent contents. Les conditions du travail sont excellentes. Tout va pour le mieux dans la meilleure des fonderies. » On sait ce que valent semblables dec larations. C'est le couteau sur la gorge et dans la crainte de la perte du pain quotidien qu'elles se signent. » C'est ce que le comite a compris, d'autant plus que nombre d'ouvriers ont avoue avoir donne leur nom sans savoir ce qu'ils signaient. » Des pourparlers furent engages entre le comite et M. Stucker-Boock. Celui-ci s'engagea par lettre du 21 mars a. ne pas renvoyer un seul ouvrier «pour des motifs se rap- » portant aux derniers pourparlers. » » Mais, le bon billet.... » Depuis ce jour les coupes sombres se virent. Des ouvriers se virent remercies, un par un; nous en sommes en ce mo- ment au n° 6. » Et c'est pourquoi le comite et le Syndicat des

mouleurs. ont mis la maison a l'index. '796 Civilrechtspflege. .: Si 1\1. Stucker-Boock croit, par ses agissements, faire plier le syndicat, il se trompe etrangement. On ~ne saurait violer aussi grossierement qu'il tente de le faire la liberte d'asso- ciation. » Dans un prochain numero, nous reparlerons de cette Illaison a d'autres points de vue. » A la suite de la publication de cet article, Isler et Selhorst, qui s'etaient adjoint M. Sigg, redacteur, convoquerent une nouvelle reunion des ouvriers de la fonderie Stucker en invitant la Chambre syndicale a s'y faire représenter. Dans cette reunion, les representants du Syudicat, s'ap- puyant sur une petition signee par plusieurs ouvriers de l'usine Stucker, demanderent le renvoi de quatre ouvriers. Le 17 avrille Ptmple de Geneve publia un articLe . portant les signatures de MM. Isler, Selhorst et Sigg et disant en xesume: LeE! tractations qui ont eu lieu ont montre que les salaires de la maison Stucker ont toujours varie entre 4.25, 4.75, 5 -et meme 6 fr., soit une moyenne de 5 fr. par jour. Stucker a adMre aux reclamations qui lui ont ete presentees apropos de l'inscription des heures de travail. Dn arrangement est intervenu entre lui et le syndicat pour le travail aux pieces. Tous les griefs que nous avons formulees dans le dernier nu- mero du Peuple n'ont donc plus de raison d'etre. Mais le comite demande le renvoi de quatre ouvriers de la fonderie. Apres avoir pris connaissance des explications du comite de la Chambre syndicale, les ouvriers de Stucker ont et8 en- tendus. Sur 18 ouvriers presents (ceux dont le renvoi etait demande s'etant retires), 15 ont vote contre l'expulsion et un -en faveur; il y a eu un bulletin blanc et un illisible. Dans ces conditions les arbitres ont estime qu'il n'y avait pas lieu de mettre a l'index une maison, alors que les ouvriers de cette maison refusent eux-memes cette mesure. La Chambre syndicale persista neanmoins dans sa resolu- tion et le 25 avril elle fit publier dans la Tribune de Geneve le communique suivant: « Dans son assemblee du 15 avrii, la Chambre syndicale a VII. Obligationenrecht. N0 96. 797 ,decide le maintien de la mise a l'index de la fonderie Stucker- lloock a Carouge, ne donnant pas le droit a MM. les soi- disant arbitres de trancher une question de notre corpora- tion. M. Stucker-Boock est le seul qui pui8se la trancher en .declarant ses torts a la Chambre syndicale. » Pour la Chambre syndicale : » J. Boujon, president. » B. C'est a la suite de ces faits que Stucker-Boock a ouvert ~ction, aux sept membres de Ja Chambre syndicale, J. Boujon ~t consorts, pour les faire condamner solidairement ä. lui payer une indemnite de 2500 fr., le jugement a intervenir devant etre publie aleurs frais dans le Peuple de Geneve, le Journal de Geneve, la Tribune de Gemme, le Grütlianer et l'A rbeiterstimme. C. Les defendeurs ont conclu ä la liberation, soutenant <que la mise ä. l'index etait parfaitement justifiee, surtout parce que Stucker-Boock, en renvoyant des ouvriers, avait viole l'engagement qu'il avait pris vis-a-vis de la Chambre syndicale, - que le prononce de MM. Isler, Selhorst et Sigg ne concernait pas la chambre syndicale, - et qu'en outre Je llemandeur n'avait subi aucun prejudice. Subsidiairement, Hs ont conclu a etre achemines ä. prouver, ;tant par titres que par temoins : 10 que dans l'assembJee du 14 fevrier 1897 des plaintes -ont ete formulees par quelques ouvriers de la fonderie btucker contre les chefs de cette maison et la maniere dont ,ceux-ci les traitaient; 2° que les ouvriers signataires de la declaration obtenue ;par Stucker, ont affirme que la piece par eux signee n'etait pas conforme a celle qui leur avait ete lue et qu'ils ne l'avaient signee que sous promesse d'augmentation de leur salaire; 30 que Stucker avait adMre a presque toutes les demandes ~e 111. Chambre syndicale et s'etait engage a faire une severe reprimande a son contre-maUre ; 40 que Stucker avait promis de ne pas renvoyer cinq ouvriers qui avaient retire leur signature et qu'il en reprendrait .un renvoye quinze jours auparavant ; xxv, 2. - 1899 52 798 Civilrechtspßege. 5° que Stucker n'a pas tenu compte de cet engagement et a renvoye deux des ouvriers qu'll avait promis de conserver. D. Le

tribunal ayant fait droit à cette offre de preuve, il fut procédé à l'audition, comme témoins, d'une série d'ouvriers ou anciens ouvriers de Stucker, ainsi que des sieurs Isler, Selhorst et Sigg. Les dépositions intervenues seront rappelées, pour autant que da besoin, dans les considérants de droit de cet arrêt. A la suite de l'administration des preuves, les parties ont maintenu leurs conclusions, les défendeurs faisant valoir, en outre des moyens déjà invoqués par eux, qu'ils l'avaient fait exécuter la résolution du syndicat et ne pouvaient pas en être rendus personnellement responsables. E. Par jugement du 24 février 1899, le Tribunal de première instance, admettant partiellement les conclusions de la demande, a condamné les demandeurs solidairement au paiement d'une indemnité de 800 francs et ordonne la publication du jugement à leurs frais dans le Peuple et la Tribune de Genève, le Grütli-Blatt et l'Arbeiterstimme. F. Ce jugement fut confirmé en appel par arrêt de la Cour de justice, du 10 juin 1899. G. En temps utile les défendeurs ont recouru en réforme auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce que l'arrêt attaqué soit réformé dans le sens du rejet de la demande de Stucker-Boock. H. L'intime a conclu à la confirmation de l'arrêt attaqué. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La demande est basée sur les art. 50 et suiv. CO et présente en conséquence le caractère d'une action en réparation au préjudice d'une cause par des actes illicites. Avant d'examiner si elle est fondée, il convient de préciser quels sont les faits sur lesquels elle s'appuie et dans quelle mesure ils sont établis. Dans les écritures présentées devant les instances cantonales le demandeur a mentionné à diverses reprises, parmi les faits reprochés aux défendeurs, la proclamation de la grève à l'égard de son établissement. VII. Obligationenrecht. No 9f • 799 Le dossier ne permet toutefois pas de considérer ce fait comme établi. (Ce qui est développé en détail dans l'arrêt.) Par contre, il est établi qu'après avoir fait publier dans le Grütli-Blatt et l'Arbeiterstimme des communiqués engageant les ouvriers fondateurs à ne pas venir à Genève à cause des différends existant avec une fonderie au sujet des salaires le Syndicat des ouvriers fondateurs de Genève a proclamé le 4 avril 1897, la mise à l'index de la maison Stucker - que cette mesure a été publiée dans le Peuple de Genève et qu'elle a été maintenue par une résolution du 15 avril portée à la connaissance du public par un communiqué inséré dans la Tribune de Genève. Il est établi, en outre, que la Chambre syndicale a fait publier dans le Peuple de Genève du 10 avril, au sujet des motifs qui avaient déterminé la mise à l'index, un article que le demandeur considère comme ayant porté atteinte à son crédit commercial et à sa situation personnelle. Cet article a été écrit par le rédacteur Sigg, d'après les renseignements que lui a fournis un membre de la Chambre syndicale. On peut donc se demander si, au cas où il devrait être considéré comme un acte illicite, cet article pourrait entraîner la responsabilité collective des défendeurs et non pas seulement la responsabilité de la personne qui a renseigné le rédacteur Sigg. La question doit toutefois être résolue dans le premier sens, car outre qu'il n'est guère possible d'admettre que le membre de la Chambre syndicale qui a donné les renseignements en question fait autre chose que le porte-parole de tous ses collègues, le demandeur a expressément affirmé dans son exploit introductif d'instance, que l'article incriminé avait été publié à l'instigation de la Chambre syndicale, composée des sept défendeurs, et ce fait n'a pas été contesté. On doit donc admettre qu'il y a eu coopération de tous et qu'en conséquence il doit y avoir responsabilité collective et solidaire conformément à la disposition de l'art. 60 CO. La responsabilité personnelle des défendeurs ne saurait être exclue a priori, ainsi qu'ils le soutiennent en faisant valoir qu'ils ont simplement exécuté les résolutions du syndicat qu'ils représentent et sur lequel devrait retomber, suivant eux, la responsabilité de leurs actes. Le syndicat ne constituant pas une personne juridique et n'étant pas inscrit au registre

du commerce, ne peut être le sujet de droits ou d'obligations et ceux qui ont agi en son nom doivent supporter la responsabilité que leurs actes peuvent entraîner, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà admis dans son arrêt du 30 mars 1896, rendu en la cause Vögtlin contre Geissbühler et consorts (Rec. off. XXII, p. 181, consid. 3).

2. - Les deux instances cantonales semblent partir du point de vue que les agissements de la Chambre syndicale, soit des défendeurs, constituent déjà un acte illicite par cela seul qu'ils impliquent une intrusion arbitraire dans les opérations industrielles du demandeur de la part de personnes qui n'en avaient ni le droit ni le mandat. Cette manière de voir n'est pas justifiée. Les ouvriers ont un intérêt légitime à améliorer leur condition en louant leur activité le plus avantageusement possible. Dans le fonctionnement de la vie économique moderne, le moyen le plus efficace qui soit à leur disposition pour atteindre ce but est leur constitution en association ou syndicat. Le syndicat est ainsi le représentant naturel et normal des ouvriers syndiqués pour tout ce qui concerne les conditions du travail. On ne peut donc pas dire, dans le cas particulier, que la Chambre syndicale n'avait ni droit, ni mandat de s'occuper de la situation des ouvriers dans la fonderie Stucker. De par la nature même et le but du syndicat, elle avait au contraire pour mission de sauvegarder les intérêts des ouvriers syndiqués, d'examiner leurs plaintes et si elle estimait celles-ci fondées, d'agir en vue du redressement des griefs signalés. Il va de soi d'ailleurs que le patron n'est nullement tenu d'accepter l'intervention du syndicat ni de traiter avec lui. Il n'existe entre eux aucun lien de droit. Mais si le patron refuse de reconnaître le syndicat ou de discuter avec lui les conditions d'une entente, celui-ci peut alors adopter unilatéralement les mesures qui lui paraissent dictées par les circonstances. Obligationenrecht. N° 96. 801 constances pour la sauvegarde des intérêts de ses membres, et c'est uniquement sur la légalité de ces mesures, et non sur le droit indiscutable du syndicat de s'occuper du différend, que peut porter la discussion.

3. - Dans l'espèce, il y a donc lieu d'examiner si la mise à l'index adoptée à l'égard de la fonderie Stucker peut être considérée comme une mesure licite, ou si, au contraire, elle revêt le caractère d'un acte illicite portant atteinte au droit du patron. La mise à l'index ou mise à l'interdit tend à empêcher le patron de recruter le personnel dont il a besoin en détournant les ouvriers de se laisser embaucher par lui. Une telle mesure est évidemment de nature à apporter une perturbation plus ou moins grande dans le fonctionnement de l'établissement qui en est l'objet et à causer, par conséquent, un préjudice au patron. Il est non moins évident que ce résultat est voulu par les auteurs de la mise à l'index, puisque c'est précisément là-dessus qu'ils comptent pour amener le patron à accepter leurs conditions ou à supprimer les motifs de plaintes invoqués contre lui. De ce que la mise à l'index est de nature à entraîner un préjudice pour celui qui en est l'objet et que ce préjudice est voulu, il ne suit cependant pas qu'elle soit illicite. Toute contrainte morale exercée par la menace d'un préjudice ou par l'application d'une mesure préjudiciable n'est pas illicite. On doit au contraire admettre, d'une manière générale, que la contrainte morale est parfaitement permise lorsqu'elle s'exerce par des moyens conformes au droit et en vue d'un but licite. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 29 septembre 1899 dans la cause Vogelsanger c. Weber-Pfeiffer et Stierlin.)\* Or la mise à l'index, abstraction faite des moyens d'exécution, qui peuvent varier dans chaque cas, est un moyen parfaitement licite d'exercer une contrainte morale en vue d'obtenir des conditions de travail meilleures. Tout individu a, en effet, un droit incontestable à louer ou à ne pas louer ses services à tel ou tel patron ou à déclarer qu'il ne consent

\* No 78, p. 621 ci-dessus. 802 Civilrechtspflege. à s'engager que sous certaines conditions. C'est là une conséquence évidente du principe de la liberté individuelle conséquence qui implique à elle seule la légalité de la mise à

L'index d'un ou de plusieurs patrons de la part d'un ou de plusieurs ouvriers isolés. . Licite comme mesure individuelle, la mise à l'index ne serait dev~nir illicite lorsqu'elle est adoptée par une collectivité organisée. Le fait de l'union des ouvriers ne modifie pas la nature de l'acte; il n'a d'influence que sur sa portée. On n'omet rien à son caractère juridique. C'est ce que la jurisprudence française a reconnu à maintes reprises. (Voir arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 13 janvier 1887: Dalloz, 1887, fi, p. 151; id. de la Cour de Grenoble, du 2~. octobre 1890, Dalloz, 1891, II, p. 241.) Seule une disposition du droit positif comme il en a longtemps existé, pourrait déclarer que ce qui est permis à un individu ne l'est pas à une association. Dans l'espèce, il n'a pas même été allégué que la législation genevoise renferme des dispositions contraires au droit de coalition des ouvriers et le droit fédéral ne connaît en cette matière aucune restriction au principe général de la liberté d'association.

4. - La mise à l'index étant ainsi un acte licite ne saurait être considérée comme de nature à porter atteinte à un droit du patron qu'elle vise, bien que l'atteinte aux intérêts de celui-ci soit voulue et évidente. Tout industriel a sans doute un droit individuel à faire valoir sa personnalité dans le commerce et à en exiger le respect. C'est une conséquence du principe de la liberté de commerce et d'industrie. Mais ce principe peut aussi être invoqué par les consommateurs et ouvriers, et le droit de ces derniers limite nécessairement celui du patron et vice-versa. Le droit de l'industriel de faire valoir sa personnalité et d'en exiger le respect ne l'autorise donc à réagir que contre les atteintes qui excèdent les limites du droit concurrent. Tant que les ouvriers n'excellent pas leur droit, et ils ne le font pas en refusant de travailler pour leur patron et en rendant par leur coalition ce refus plus efficace, le droit du patron n'est nullement atteint.

VII. Obligationenrecht. N° 96. 803 5. - Quant aux moyens employés pour l'exécution de la mise à l'index, le demandeur s'est borné à alléguer dans ses écritures que les membres du syndicat auraient cherché, par l'intimidation et les menaces, à empêcher les ouvriers d'entrer à son service; mais ce fait a été contesté et le demandeur n'en a pas fourni la preuve. Au surplus, les défendeurs ne sauraient en être rendus responsables qu'en tant qu'ils auraient personnellement participé à des actes de menace ou d'intimidation ou à leur préparation, ce qui n'est point établi. Le fait, en particulier, que la mise à l'index a été rendue publique par la voie de la presse, ne saurait lui donner un caractère illicite. On peut dire de la publication ce qui a été dit plus haut de la coalition. Un acte licite en lui-même ne change pas de nature par le fait qu'il est rendu public. Le droit de la Chambre syndicale de publier dans les journaux la mesure adoptée par elle ne saurait d'ailleurs être contesté. Lorsqu'une association nombreuse, dont les membres sont disséminés dans tout le pays, croit devoir, pour la sauvegarde de ses intérêts, adopter une mesure de combat, elle a incontestablement le droit de la porter à la connaissance de ses membres par la voie de la presse. Elle a de même le droit d'invoquer, par cette voie, l'appui des travailleurs non syndiqués, en les invitant à se solidariser avec le syndicat et à ne pas se laisser embaucher par le patron mis à l'index. -chaque citoyen est libre de faire appel au public pour l'intéresser à sa cause, lors même que son appel serait de nature à nuire à d'autres citoyens ou classes de citoyens.

6. - Les deux instances cantonales ont considéré comme importante, au point de vue du caractère illicite qu'elles ont attribué à la mise à l'index, la circonstance que cette mesure n'était pas justifiée en fait. Cette manière de voir ne saurait être admise. La mise à l'index étant dans l'exercice d'un droit, elle n'a pas besoin d'être justifiée. Le droit porte en lui-même sa justification et celui qui veut en user peut le faire avec ou sans raison, peu importe. Toutefois la conscience juridique moderne tend à modérer l'application du principe qui n'admet ni le droit, étant

La première condition de l'ordre social, ne saurait être employée dans la seule intention de nuire à autrui, c'est-à-dire pour accomplir un acte anti-social. (Voir Regelsberger, Pandekten, p. 230; Windscheid, Pandekten, I, p. 387', Dernburg Pandekten I. I., p. 92; Glerke, Deutsch. Privatrecht, I, p. 320.) Pour que cette restriction du droit puisse être appliquée, il faut toutefois, qu'il soit établi d'une manière certaine que le seul mobile de l'acte incriminé est la malveillance et l'intention de nuire. Or- tel n'est pas le cas dans l'espèce. Le jugement de première instance affirme, il est vrai que la mise à l'index a été provoquée et continuée dans un but de vengeance personnelle. Mais, sans nier que cette affirmation puisse être conforme à la vérité, il est impossible d'admettre que le dossier en fournisse la preuve. Il résulte, en effet, de celui-ci que la mise à l'index, prononcée dans l'assemblée générale du syndicat du 4 avril 1897 a été déterminée exclusivement par le fait que le syndicat, croyait, à tort ou à raison, que Stucker avait violé l'engagement qu'il avait pris de ne pas renvoyer les ouvriers qui avaient retiré leur signature à la déclaration du 13 mars. Touchant la question de savoir si ce grief était fondé. . . , première instance s'est prononcée dans le sens négatif et il considérant comme établi par la déposition de divers témoins que les ouvriers renvoyés l'avaient été parce qu'ils. « faisaient la noce », OU parce qu'ils ne voulaient pas travailler et dérangaient les autres. Mais cela ne suffit pas pour que l'on puisse dire que la mise à l'index a été dictée par la simple malveillance. La coïncidence du renvoi des ouvriers, avec le retrait de leur signature rendait facile la supposition que le véritable motif du renvoi gisait dans ce retrait et que les motifs invoqués n'étaient que des prétextes pour masquer la violation de l'engagement pris par Stucker. Il se peut, sans doute, que le syndicat se soit trompé, mais rien n'autorise à admettre que la mise à l'index, si peu justifiée qu'elle le put être, ait été décidée et maintenue par pure malveillance et dans un but de vengeance personnelle. VII. Obligationenrecht. No 96. 7. - Il y a lieu de remarquer enfin que le but de la mise à l'index était en lui-même licite. Il est parfaitement loisible à un groupe d'ouvriers, conformément aux principes rappelés plus haut, de déclarer qu'ils ne consentiront à travailler pour un patron qu'à la condition qu'il embauche ou n'embauche pas tel ou tel de leurs compagnons. C'est au patron à choisir, au mieux de ses intérêts et de sa conscience, entre la résistance et l'acceptation des conditions qui lui sont posées. 8. - Si la mise à l'index doit, d'après ce qui précède, être considérée comme licite par sa nature, ses moyens d'exécution et son but, on ne saurait en dire autant de l'article paru dans le Petit de Genève du 10 avril 1897, article dont, ainsi qu'il a déjà été dit, les défendeurs doivent supporter collectivement la responsabilité. Cette article alléguait pour justifier la mise à l'index : 1° Que dans l'usine Stucker le salaire était de 3 fr. 80 à 4.-, 4.25 et 4.50, tandis que dans les autres il était de 4, fr. 50 au minimum; 2° que le travail aux pièces, qui avait été supprimé dans d'autres fonderies donnait lieu à des plaintes graves, surtout pour la fonte douce, dont le prix n'était débattu qu'une fois le travail fait, ce qui constituait un véritable abus ; 3° que plusieurs ouvriers s'étaient aperçus qu'on ne leur marquait pas toutes leurs heures de travail ; 4° qu'à la suite de pourparlers Stucker s'était engagé à ne renvoyer aucun ouvrier, mais que malgré cet engagement les coupes sombres se visaient et que six ouvriers s'étaient déjà vus congédiés. On n'est pas douteux que ces allégations étaient de nature à nuire au crédit commercial de Stucker et à éloigner les travailleurs de son usine. Elles n'étaient des lors licites que si elles étaient vraies. Or il résulte de la déclaration publiée par Isier et Selhorst dans le Grütliener du 29 avril 1897, ainsi que de leur déposition, que le minimum du salaire pour les fondeurs était de 4 fr. 25, qu'il n'y avait absolument pas de travail aux pièces et que le reproche de ne pas compter 806 Civilrechtspflege. toutes les heures n'était pas fondé. Trois des griefs mis en avant

étaient donc absolument injustifiées. Ils l'étaient d'autant plus que le 21 mars déjà, ces trois points avaient été liquidés. L'amiable entre les demandeurs et Stucker. Le seul point qui restait en litige au 10 avril, date de l'article incriminé, était le renvoi de quelques ouvriers. Dans ces conditions, la publication du dit article revêt incontestablement un caractère illicite, nul n'ayant le droit, pour défendre ses intérêts, d'imputer à autrui des faits faux de nature à lui porter préjudice. La demande apparaît donc comme fondée en principe en tant que basée sur la publication en question. Il reste à rechercher si et dans quelle mesure cet acte a causé un préjudice au demandeur. Bien que les défendeurs aient nié tout préjudice, le demandeur n'a entrepris aucune preuve pour en démontrer l'existence. La seule pièce du dossier ayant trait à cette question est une lettre du 11 avril 1897 par laquelle un sieur Forel, à Noiraigue, écrivait à Stucker qu'ayant appris qu'il était en conflit avec ses ouvriers, il le pria de lui renvoyer les modèles de certaines pièces de fonte, si elles n'étaient pas déjà exécutées. Mais on ne voit pas quelle suite eut cette lettre. Néanmoins les instances cantonales ont admis l'existence d'un préjudice matériel et moral (art. 50 et 55 CO.), arbitré par elles à 800 francs et résultant de ce que la mise à l'index des publications qui en ont été la suite avaient pour effet de détourner certains ouvriers d'entrer dans la maison de Stucker, de ce que ces faits avaient attiré l'attention des clients de la dite maison et les avaient déterminés à s'abstenir de lui faire certaines commandes et de ce que le bruit fait autour de cette affaire avait du, aux yeux des gens insuffisamment informés, jeter un jour défavorable sur le demandeur et sur sa maison. Cette appréciation, en tant qu'elle s'applique aux conséquences de l'article paru dans le Peuple de Genève du 10 avril 1897, n'implique aucune erreur de droit; elle n'est pas non plus en contradiction avec les pièces du dossier, bien que celles-ci ne fournissent pas la preuve absolue d'un préjudice. Obligation en droit. N° 96. 807 dommage matériel. Il convient d'observer, d'ailleurs, que dans leur mémoire en recours les défendeurs se sont bornés à contester le caractère illicite des actes qui leur ont été reprochés, mais n'ont pas discuté la solution des instances cantonales touchant l'existence du dommage et son chiffre. Il est évident, toutefois, que la somme allouée doit être réduite puisque les défendeurs ne sont pas tenus de réparer le dommage que la mise à l'index a pu causer au demandeur, mais seulement celui qui est la conséquence de l'article prémentionné du Peuple de Genève. Une indemnité de 500 francs apparaît comme suffisante pour réparer le préjudice causé par cette publication. Elle se justifie, en outre, d'autoriser le demandeur à faire publier un extrait du présent arrêt dans le journal où a paru l'article incriminé. Rien ne justifie par contre une publicité plus étendue. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et le jugement rendu par la Cour de justice de Genève, le 10 juin 1899, reforme en ce sens: a) Que l'indemnité à payer solidairement par les recourants Boujon et consorts à l'intime Stucker-Book est réduite à 500 fr. (cinq cents francs); b) Que le présent arrêt sera publié une fois en extrait dans le journal Le Peuple de Genève, aux frais des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.